

VEIGY-FONCENEX



PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Règlementant la circulation des véhicules à moteurs sur le Chemin des Rues.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28 et R412-28,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer la circulation des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que pour des raisons de sécurité évidentes, il convient de réglementer la circulation Chemin des Rue, afin de restreindre son accès en vue de garantir la sécurité des promeneurs et de riverains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur le Chemin des Rues, à partir du numéro 43, jusqu'à son débouché Route de la Planche, est réglementée par l'implantation d'un panneau interdisant la circulation de tout véhicule, sauf ayants-droits.

Article 2 : Les ayants-droits sont désignés ainsi : les véhicules agricoles, les véhicules des services publics, et les véhicules d'interventions et de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera installée par les services techniques de la commune. Cette signalisation sera représentée par un panneau B0 « circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens » et d'un panneau M9z indiquant « Sauf ayants-droits », portant le numéro et la date du présent arrêté municipal.

Article 4 : Les mesures ainsi édictées, entreront en vigueur dès la publication du présent.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs ; il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- A la Police Municipale.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le : 22 août 2024

Affiché, publié, ou notifié le : 22 août 2024

Fait à Veigy-Foncenex, le 09 août 2024

Le Maire,

Catherine BASTARD

Le Maire,

Catherine BASTARD